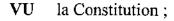
BURKINA FASO

Unitė – Progrès – Justice

DECRET N° 2010- 3-2 /PRES/PM/MSL portant organisation du Ministère des sports et des loisirs.

Visor CF NOA33

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

Sur rapport du Ministre des sports et des loisirs,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2010

DECRETE

TITRE I - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

<u>Article 1</u>: Le Ministère des sports et des loisirs est organisé conformément aux dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat général.

TITRE II – <u>DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE, CHEF DE</u> DEPARTEMENT

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- les Conseillers techniques;
- l'Inspection technique des services ;
- le Chef de cabinet;
- le Secrétariat particulier;
- le Protocole du Ministre.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Cabinet du Ministre est chargé:

- du courrier confidentiel et réservé;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres ministères et les Institutions nationales et internationales ;
- du protocole du ministre;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère ;
- de l'assistance-conseil au Ministre;

<u>Article 4</u>: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui Leur sont confiés par le Ministre.

De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

<u>Article 5</u>: Les Conseillers techniques au nombre de cinq (05) au maximum sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Article 6: L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle a pour missions:

- d'assurer l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;

- d'apprécier la qualité de la gestion des services, de vérifier l'utilisation des crédits publics et financements accordés par l'Etat burkinabé et mis à leur disposition ;
- de mener à l'attention du ministre toute investigation relative à la gestion administrative technique et financière des services, projets et programmes et des structures sous tutelle et de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de leurs prestations ;
- de veiller au suivi des rapports produits par les structures nationales de contrôle (Autorité supérieure de contrôle d'Etat, Inspection générale des finances, etc.);
- de lutter contre la corruption au sein du département ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services et projets rattachés au département.

Article 7: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce à tout moment sur tous les services, projets et programmes du département et sur toute matière, soit sur instruction du ministre, soit sur initiative de l'Inspecteur général.

L'Inspection technique dresse à cet effet des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre avec ampliation à l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat.

<u>Article 8</u>: L'Inspection technique est dirigée par un Inspecteur Général des Services nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du ministre et est placé hors hiérarchie administrative. Il bénéficie des mêmes avantages accordés aux Conseillers techniques.

Il est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret en Conseil des Ministres et bénéficiant des mêmes avantages que les Directeurs généraux des services.

L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Article 9: Le Chef de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'organiser l'emploi de temps du ministre en collaboration avec le secrétariat particulier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétariat Général.

Le chef de cabinet est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs de services.

Article 10: Le Secrétariat particulier est dirigé par un (e) Secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre. Il (elle) assure, outre la saisie de toute correspondance confiée ou autorisée par le Ministre, la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre.

Article 11: Le Protocole du Ministre est chargé en relation avec le Protocole d'Etat:

- de l'organisation des cérémonies ;
- des audiences;
- des déplacements officiels.

Il est nommé par arrêté du Ministre.

TITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 12: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le Ministre des Sports et des Loisirs dispose d'un Secrétariat Général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE I – COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 13: Le Secrétariat général comprend:

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

SECTION I – LES SERVICES DU SECRETAIRE GENERAL

<u>Article 14</u>: Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère, le Secrétaire général dispose:

- d'un bureau d'étude ;
- d'un secrétariat particulier ;
- d'un service central du courrier;
- d'un service de la documentation et des archives.

SECTION II - LES STRUCTURES CENTRALES

<u>Article 15</u>: Les structures centrales qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général du Ministère constituent les structures centrales.

Elles comprennent les directions générales et les structures d'appui :

- la Direction générale des sports (DGS);
- la Direction générale de la réglementation et des infrastructures (DGRI) ;
- la Direction générale des loisirs (DGL);
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des études et de la planification (DEP);
- la Direction des ressources humaines (DRH);

- la Direction de la médecine du sport (DMS);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Personne responsable des marchés (PRM).

SECTION III – LES STRUCTURES DECONCENTREES

Article 16: Les démembrements du ministère au plan régional constituent les structures déconcentrées.

Elles sont rattachées au Secrétariat Général.

SECTION IV – LES STRUCTURES RATTACHEES

- <u>Article 17</u>: Constituent les structures rattachées concourant à l'accomplissement des missions du Ministère :
 - l'Institut national de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports (INJEPS);
 - l'Office de gestion des infrastructures sportives (OGIS);
 - le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (DFN/PSL).

SECTION V – LES STRUCTURES DE MISSION

Article 18: Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

Article 19: Le Secrétariat général assure la gestion administrative et technique du Ministère.

SECTION I: ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

- Article 20: Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission.
- Article 21: Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions nationales.
- Article 22: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs et, nonobstant toutes autres matières que le Ministre pourrait lui affecter, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment:

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des structures centrales, extérieures et rattachées ;
- les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère ;
- les décisions de congés et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- l'approbation des textes des fax, des communiqués et des courriers électroniques.
- Article 23: Outre les cas de délégation prévue à l'article 22 ci-dessus, le Ministre peut par arrêté donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.
- Article 24: Pour tous les actes visés aux articles 22 et 23, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention: « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».
- <u>Article 25</u>: En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire par arrêté dont la fonction ne saurait excéder trois (03) mois.

SECTION II: ATTRIBUTIONS DES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

- Article 26: Le Secrétariat particulier assure, outre la saisie de toute correspondance confiée par le Secrétaire Général ou le Ministre, la réception, l'enregistrement du courrier et l'organisation des audiences du Secrétaire Général.
- Article 27: Le Bureau d'étude est chargé de réaliser toutes les études qui lui sont confiées par le Secrétariat général. Il est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au maximum, désignés parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques.

Les chargés d'études bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

- Article 28: Le Service central du courrier assure la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ordinaire. Il est dirigé par un chef de service.
- Article 29 : Le Service de la documentation et des archives est chargé de l'information et de la documentation du ministère.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES

Paragraphe 1: Les Structures d'Appui

Article 30 : La Direction de l'administration et des finances (DAF) est chargée :

- de préparer, élaborer, assurer l'exécution et le suivi du budget consolidé et de centraliser toute l'information financière des activités du département ;
- d'organiser et suivre la gestion du patrimoine, mobilier et immobilier du ministère ;
- d'organiser et mettre en œuvre dans les domaines budgétaire, financier et économique, les actions et activités du département ;
- d'assurer la gestion et le suivi des comptes de dépôts du département ;
- de gérer les divers dons et legs.

Article 31: La Direction des études et de la planification (DEP) est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- du suivi et du contrôle des projets du ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement ;
- de l'étude et de la mise en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- du planning des activités du ministère ;
- de toutes études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- du suivi de la coopération.

Article 32 : La Direction des ressources humaines (DRH) est chargée de :

- la définition, la promotion et la gestion des emplois spécifiques du ministère ;
- la conception et de la mise en œuvre des dispositions visant à accroître la productivité et le rendement des personnels du ministère ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs du ministère ;
- l'organisation des examens et concours directs et professionnels et du suivi de la formation des étudiants et fonctionnaires élèves dans les instituts ;
- la gestion des carrières professionnelles et administratives des agents ;
- la gestion du fichier du personnel;
- la gestion des mutations et mouvements du personnel;
- la gestion salariale des agents (SIGASPE).

Article 33: La Direction de la communication et de la presse ministérielle est chargée de la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- toutes les questions de presse et d'information intéressant le Ministère, de même que des relations avec les organes de presse publics et privés ;
- la synthèse et de l'analyse pour compte rendu au Ministre, des publications où le ministère se trouve interpellé;

- l'organisation et de la préparation des activités du Ministre dans ses relations avec les différents organes de presse et le public ;
- la production de moyens de communication audiovisuels et multimédia ;
- la ligne éditoriale du site web du Ministère des Sports et des Loisirs ainsi que de sa mise à jour ;
- la conception et de la réalisation de supports didactiques à même de rendre plus efficient tout processus de formation ou de communication entrepris dans le cadre de l'accomplissement des missions du département;
- la couverture audiovisuelle des manifestations d'envergure nationale et internationale ;
- la constitution d'un fonds documentaire relatif à la vie du département ;
- l'appui conseil en matière de communication à tous les services du Ministère ;
- la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) à travers des sessions de formation des agents ;
- la numérisation des archives.

Outre ces missions qui lui sont assignées, la Direction de la communication et de la presse ministérielle assure l'information du public, suit l'évolution de l'opinion et les attentes du public et du personnel en vue d'élaborer des stratégies et des plans de communication appropriés.

Article 34: La Direction de la médecine du sport (DMS) est chargée :

- de la promotion et de la mise en œuvre de la médecine du sport ;
- de la promotion de la recherche dans le domaine de la médecine du sport ;
- du suivi médical des sélections sportives nationales ;
- de l'appui à la formation, au recyclage et au perfectionnement dans le domaine de la médecine du sport;
- de la mise en place d'une politique de lutte contre le dopage.

Article 35: La Personne responsable des marchés (PRM) a pour mission l'élaboration du plan de passation des marchés, la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et le suivi de l'exécution desdits marchés.

A ce titre elle est chargée de :

- la présidence de la commission d'attribution des marchés (CAM) et du traitement des dossiers y afférents en relation avec les services compétents et conformément aux textes en vigueur;
- la conception d'outils de travail et de dispositions permettant d'améliorer la transparence et les performances du département en matière de passation, d'approbation et d'exécution des contrats ;
- l'appui aux services du ministère dans la phase d'élaboration des dossiers de mise en concurrence, ainsi que de la passation, l'approbation et l'exécution des contrats ;
- l'élaboration de la mise en œuvre et du suivi des plans de passation des marchés du ministère ;
- la tenue, de la gestion et de l'archivage des documents de passation des marchés ;
- la commande de l'étude des sols pour la construction des stades provinciaux et régionaux ;

- la mise à jour du plan de charge des entreprises ;
- la mise à jour de la liste des entreprises méritantes et de celle des entreprises qui ne le sont pas.

Paragraphe 2 : Les Directions Générales

Article 36: La Direction générale des sports (DGS) a pour missions la conception des stratégies de promotion des activités sportives pour tous, la coordination, le contrôle et le suivi des activités du mouvement sportif national, la préparation de la relève sportive, la gestion des relations avec les institutions et organismes partenaires œuvrant dans le domaine du sport.

A ce titre, elle est chargée :

- de la coordination administrative et de l'harmonisation technique des actions des directions chargées du sport pour tous, des sports scolaire, universitaire et de la relève et du sport de haut niveau ;
- de la promotion des activités physiques ;
- de la supervision au plan national des manifestations sportives à caractère national ou international;
- du suivi des équipes et sélections nationales engagées dans les compétitions internationales ;
- de la conception, de la programmation et du suivi des actions de détection des jeunes talents sportifs ainsi que de leur formation sportive, notamment, en milieu scolaire;
- de la promotion du sport féminin ;
- du suivi de la carrière des sportifs et de leur reconversion en fin de carrière ;
- de la conception des stratégies de promotion des activités sportives pour tous ;
- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités du mouvement sportif national;
- de la préparation de la relève sportive ;
- de la gestion des relations avec les institutions et organismes partenaires œuvrant dans le domaine du sport.

Article 37: La Direction générale des sports est composée des structures suivantes :

- la Direction du sport pour tous (DST);
- la Direction des sports scolaire, universitaire et de la relève (DSSUR);
- la Direction du sport de haut niveau (DSHN).

Article 38: La Direction du sport pour tous (DST) est chargée :

- de la conception et de l'animation du sport dans les services et les communautés de base ;
- de la conception et de l'animation du sport adapté et du sport d'entretien en faveur des personnes âgées ou défavorisées ;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement des animateurs sportifs de proximité;
- de la sensibilisation des populations sur les bienfaits de la pratique des activités physiques et sportives ;

- du développement des jeux et sports traditionnels.

<u>Article 39</u>: La Direction des sports scolaire, universitaire et de la relève (DSSUR) est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique de détection et de formation des jeunes talents sportifs en milieu scolaire;
- de la mise en œuvre de la politique de création des centres nationaux d'accueil et de formation des jeunes talents sportifs ;
- de la formation de jeunes sportifs burkinabé dans les centres de formation régionaux, continentaux et du suivi de leur carrière sportive;
- de la conception des systèmes de compétition pour les jeunes en milieu scolaire et non scolaire ;
- du suivi, du contrôle et de la gestion des sports scolaire et universitaire en relation avec les organismes partenaires;
- du suivi et du contrôle pédagogique des écoles de sport.

Article 40: La Direction du sport de haut niveau (DSHN) est chargée:

- du suivi et du contrôle des activités des fédérations sportives ;
- du suivi des activités sportives de haut niveau en relation avec les fédérations sportives;
- de la supervision au plan national des compétitions et événements sportifs à caractère national ou international;
- du suivi de la préparation des équipes et sélections nationales pour les compétitions Internationales en relation avec les fédérations concernées ;
- de la gestion de la carrière des sportifs de haut niveau.

<u>Article 41</u>: La Direction générale de la réglementation et des infrastructures (DGRI) est chargée:

- du suivi de l'évolution institutionnelle au plan national et international et de la réforme des textes régissant le sport ;
- de la conception et du suivi de la politique nationale d'implantation des infrastructures sportives ;
- de la conception de la politique d'acquisition des équipements sportifs ;
- du suivi et de l'appui à la formation et au recyclage des cadres administratifs et techniques des fédérations ;
- du respect des normes et des règlements sportifs ;
- de la formation et du recyclage des cadres sportifs et fédéraux ;
- de la formation des anciens sportifs aux métiers du sport et la recherche des voies et moyens pour leur insertion socioprofessionnelle.

Article 42 : La Direction générale de la réglementation et des infrastructures comprend :

- la Direction des infrastructures et des équipements sportifs (DIES);
- la Direction de la réglementation et des normes sportives (DRNS) ;
- la Direction de la formation technique des cadres sportifs (DFTCS).

Article 43: La Direction des infrastructures et des équipements sportifs (DIES) est chargée:

- de la mise en œuvre de la politique nationale d'implantation des infrastructures sportives ;
- de la définition des caractéristiques des infrastructures sportives de niveau international, national, régional, provincial, départemental et villageois ;
- du suivi et du contrôle technique de tout projet de construction d'infrastructure sportive;
- de la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement en matériels et équipements sportifs ;
- de l'étude de faisabilité des projets de production locale de matériels et équipements sportifs.

<u>Article 44</u>: La Direction de la réglementation et des normes sportives (DRNS) est chargée:

- de veiller à l'application par les associations sportives de la règlementation et des normes sportives ;
- de veiller à la conformité des matériels et infrastructures sportives aux normes définies par la réglementation ;
- d'appuyer la formation en administration du sport des dirigeants des structures sportives ;
- de réglementer la pratique des activités sportives de masse, des activités sportives scolaires et universitaires et des activités du sport de haut niveau ;
- d'élaborer et gérer le statut du sportif de haut niveau.

<u>Article 45</u>: La Direction de la formation technique des cadres sportifs (DFTCS) est chargée:

- de l'appui à la formation, au perfectionnement et au recyclage des cadres fédéraux (instructeurs, entraîneurs, arbitres, officiels etc.) en partenariat avec les fédérations sportives;
- des relations avec les institutions sportives internationales concernées par la formation technique des cadres ;
- de l'appui à l'évaluation quantitative et qualitative des ressources humaines des fédérations ;
- de la formation des sportifs (anciens et en activité) aux métiers du sport en vue de leur insertion socioprofessionnelle.

Article 46: La Direction générale des loisirs (DGL) est chargée :

- de concevoir la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale de promotion des activités de loisirs, des infrastructures et des cadres de loisirs ;
- de concevoir la stratégie de mise en œuvre de la politique de suivi et de contrôle des activités des entreprises privées de loisirs ;
- d'élaborer les règlements et les normes en matière de loisirs ;
- de contrôler et de réglementer les activités des entreprises privées de loisirs ;
- d'appuyer la formation des cadres de loisirs.

Article 47: La Direction générale des loisirs comprend:

- la Direction de la réglementation et des infrastructures de loisirs (DRIL) ;
- la Direction de la promotion des activités de loisirs (DPAL).

Article 48: La Direction de la réglementation et des infrastructures de loisirs (DRIL) est chargée:

- de la réglementation des activités de loisirs des entreprises privées ;
- du suivi du respect de la réglementation par les organismes privés de loisirs ;
- de l'appui à la formation des cadres de loisirs ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la politique d'implantation des infrastructures de loisirs ;
- du contrôle technique de tout projet de construction des infrastructures de loisirs.

Article 49: La Direction de la promotion des activités de loisirs (DPAL) est chargée:

- de la mise en œuvre et du suivi de la politique de promotion des activités de loisirs en partenariat avec les autres organismes concernés;
- de l'appui à l'organisation des activités de loisirs pendant les temps libres ;
- du suivi et de l'évaluation pédagogique des activités de loisirs organisées par les partenaires et les entreprises privées.

SECTION IV – ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES DECONCENTREES

- Article 50 : Les directions régionales des sports et des loisirs sont les structures déconcentrées qui constituent les relais des structures centrales dans les régions.
- <u>Article 51</u>: La Direction régionale des sports et des loisirs (DRSL) est une structure déconcentrée du Ministère des sports et des loisirs placée sous la coordination d'un Directeur régional.

Article 52: La Direction régionale a pour missions dans son ressort territorial :

- de coordonner et de promouvoir les activités sportives et de loisirs ;
- d'assurer l'appui conseil et l'assistance technique aux structures sportives locales (associations sportives, districts et ligues) pour le développement de la pratique du sport et des loisirs dans la région ;
- d'animer et développer les activités sportives et de loisirs en collaboration avec les administrations locales (Gouvernorats, Hauts Commissariats, Préfectures et Mairies).

Article 53: La Direction régionale des sports et des loisirs comprend :

- le service des sports ;
- le service des loisirs ;
- le service des infrastructures, de la réglementation et des normes sportives ;

SECTION V – ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES RATTACHEES

<u>Article 54</u>: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leur texte de création et leurs statuts particuliers.

TITRE IV – <u>DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

- Article 55: Le Ministre des sports et des loisirs assure, au compte du Gouvernement, le suivi des activités des organismes internationaux relevant du domaine de compétence du département des sports et des loisirs.
- Article 56: Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Chargés d'études, les Directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées et les responsables des structures de missions sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.
- Article 57: Chaque service des structures centrales et régionales est placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé par arrêté du Ministre sur proposition du responsable de la direction concernée.
- Article 58 : Un arrêté du Ministre des Sports et des Loisirs précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions et services.
- <u>Article 59</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2006-673/PRES/PM/MSL du 29 décembre 2006 portant organisation du Ministère des sports et des loisirs.
- Article 60 : Le Ministre des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, Ig

8 juin 2010

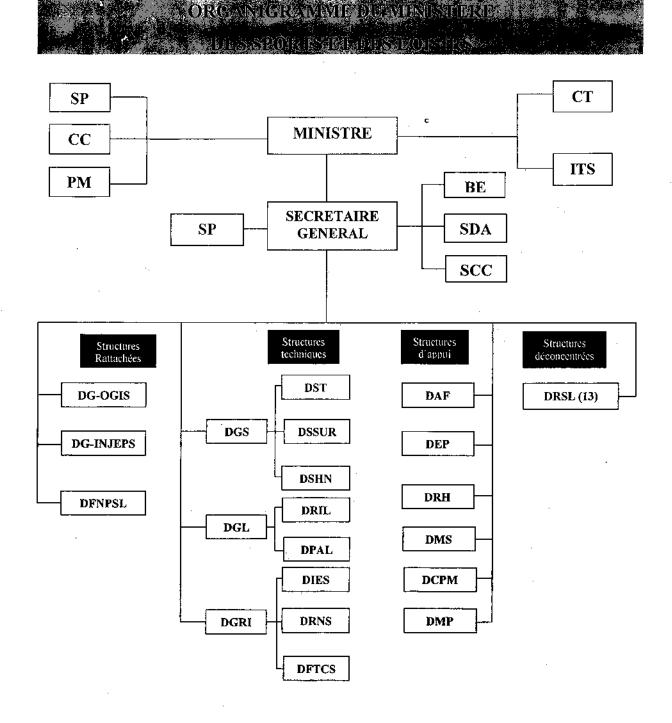
OMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des sports et des loisirs

Mori Aldioama Jean Pierre PALM



LEGENDES

SP: Secrétariat Particulier

CC: Chef/CAB

PM: Protocole du Ministre

ITS: Inspection Technique des Services SCC: Service Central du Courrier

BE: Bureau d'Etudes

SDA: Service de la Documentation et des Archives

SG: Secrétariat Général CT: Conseillers Techniques

DG/INJEPS: Direction Générale de l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports

DG/OGIS : Direction Générale de l'Office de

Gestion des Infrastructures Sportives

DCPM: Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle

DFNPSL: Direction du Fonds National de la

Promotion du Sport et des Loisirs

DAF: Direction de l'Administratives des Finances

DEP: Direction des Etudes et de la Planification

DRH: Direction des Ressources Humaines

DMP: Direction des Marchés Publics

DMS: Direction de la Médecine du Sport

DGS: Direction Générale des Sports

DST: Direction du Sport pour Tous

DSSUR : Direction des Sports Scolaire, Universitaire et de la Relève

DSHN: Direction du Sport de Haut Niveau

DGRI: Direction Générale de la Réglementation et des Infrastructures

DIES: Direction des Infrastructures et des Equipements Sportifs

DRNS: Direction de la Réglementation et des Normes Sportives

DFTCS: Direction de la Formation Technique des Cadres Sportifs

DCI + Direction Cénérale des Loisire

DGL: Direction Générale des Loisirs

DRIL: Direction de la Réglementation et des Infrastructures de Loisirs

DPAL: Direction de la Promotion des Activités de Loisirs **DRSL** (13): Direction Régionale des Sports et des Loisirs